



GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES DÉPARTEMENTALES EN EHPAD*



*Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

 **doubs**
le Département

www.doubs.fr
[personnes-ages.cd25.fr](http://personnes-agees.cd25.fr)

Guide pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap accueillies en EHPAD* ou USLD** relevant de la compétence du Département du Doubs

Afin d'assurer le paiement de l'établissement, des aides financières versées par les Départements peuvent venir diminuer le montant à votre charge de la facture.

Le présent guide vous explique les conditions d'attribution de ces aides ainsi que les modalités de prise en charge :

- **Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement**
- **Aide sociale à l'hébergement (ASH).**

NB : vous pouvez également bénéficier d'aides auprès d'autres organismes (aides au logement, aides de fonds spéciaux mutuelles, caisses de retraite, ...) ou d'une réduction d'impôts pour vos frais d'hébergement.

*Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Unité de soins de longue durée (USLD)

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT

QU'EST-CE QUE L'APA EN ÉTABLISSEMENT ?

L'APA en établissement vous aide à régler une partie du tarif dépendance facturé en fonction de votre niveau de perte d'autonomie, appelé **Groupe iso ressources (GIR)**.

Votre GIR est évalué par l'équipe soignante de l'établissement lors de votre entrée dans la structure, puis chaque année. Il existe trois catégories de GIR : GIR 1/2, GIR 3/4 et le GIR 5/6 appelé ticket modérateur.

Pour bénéficier de l'APA, vous devez être âgé de 60 ans ou plus et avoir un degré de perte d'autonomie relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4.

L'APA n'est pas une aide récupérable sauf en cas de sommes indument versées. Elle n'est pas cumulable avec :

- L'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) à domicile
- La Prestation de compensation du handicap (PCH)
- La Majoration pour tierce personne (MTP)
- L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

COMMENT L'APA EN ÉTABLISSEMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

En fonction de votre GIR, il existe trois tarifs dépendance possibles :

- Tarif GIR 1/2 : pour une personne en perte d'autonomie importante, c'est le tarif le plus élevé
- Tarif GIR 3/4 : pour une personne en perte d'autonomie moyenne, c'est le tarif moyen
- Tarif GIR 5/6 : pour une personne autonome, c'est le tarif le moins élevé

Ces tarifs sont variables selon l'établissement.

L'APA en établissement est calculée en fonction de vos ressources et des tarifs de l'établissement d'accueil.

MONTANT DE L'APA VERSÉ

Tarif de
l'établissement
associé à votre GIR 

Tarif de
l'établissement
GIR 5/6 * 

Éventuelle
participation liée
aux ressources

* Le tarif du GIR 5/6 (ticket modérateur) reste systématiquement à votre charge.

CALCUL DE VOTRE PARTICIPATION

Vos ressources sont déterminées en prenant en compte vos ressources brutes déclarées sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Si vous êtes en couple, les revenus de votre conjoint sont également pris en compte en divisant le total des revenus du couple par deux. En cas de décès du conjoint, ces ressources ne sont pas prises en compte.

Les administrations fiscales transmettent chaque année au Département l'actualisation des ressources des bénéficiaires de l'APA.

Le calcul de votre participation est indexé sur le montant de la Majoration pour tierce personne (MTP) qui évolue chaque année (donnée nationale).

Si vous avez une participation sur ressources, son montant est révisé chaque année lors de l'évolution du tarif de la MTP et du tarif de l'établissement.

| MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES | PART DU RESTE À CHARGE |
|--|---|
| Inférieur à 2,21 fois le montant de la MTP | Tarif GIR 5/6 (ticket modérateur) |
| À partir de 2,21 fois le montant de la MTP | Tarif GIR 5/6 + participation sur ressources <i>La participation sur ressources est au maximum égale à 80% du montant du GIR diminué du GIR 5-6.</i> |

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

SI VOUS ÊTES ACCUEILLI DANS UN ÉTABLISSEMENT DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

- À titre **permanent**, le dossier de demande APA doit transiter obligatoirement **par l'établissement d'accueil**.
- À titre **temporaire suivi d'un hébergement permanent**, le dossier de demande à compléter et à retourner au Département est disponible sur : personnes-agees.cd25.fr/vivre-en-ehpad.

En cas de retour à domicile après le séjour temporaire, il convient de solliciter l'APA à domicile.

SI VOUS ÊTES ACCUEILLI DANS UN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT DU DOUBS

- À titre **permanent ou temporaire**, le dossier de demande à compléter et à retourner au Département est disponible sur : personnes-agees.cd25.fr/vivre-en-ehpad.

Les droits à l'APA prennent effet à la date d'entrée en établissement si votre dossier a été réceptionné complet dans un délai de 30 jours suivant votre admission ou si vous percevez l'APA à domicile lors de votre entrée en établissement. Dans les autres cas, l'APA prend effet à la date d'enregistrement de la demande complète auprès des services du Département.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT ?

SI VOUS ÊTES ACCUEILLI DANS UN ÉTABLISSEMENT DU DOUBS À TITRE PERMANENT

L'APA est versée directement à l'établissement. Vous devez régler mensuellement à l'établissement le ticket modérateur quel que soit votre GIR (hors prise en charge par l'Aide sociale à l'hébergement) ainsi que votre participation sur ressources le cas échéant.

Une notification individuelle vous est adressée uniquement si vous avez une participation complémentaire sur ressources. La décision mentionne le montant de la participation laissée à votre charge.

Si vous n'avez pas de participation sur ressources, vous percevez l'APA automatiquement sans notification.

SI VOUS ÊTES ACCUEILLI DANS UN ÉTABLISSEMENT DU DOUBS À TITRE TEMPORAIRE SUIVI D'UN HÉBERGEMENT PERMANENT

L'APA vous est versée sur votre compte bancaire. Le ticket modérateur et votre éventuelle participation sur ressources sont déduits automatiquement du montant alloué.

SI VOUS ÊTES ACCUEILLI DANS UN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT DU DOUBS À TITRE PERMANENT OU TEMPORAIRE

Une notification individuelle vous est adressée ainsi qu'à l'établissement.

L'APA est versée soit à l'établissement soit sur votre compte bancaire.

- **Si vous choisissez de percevoir l'APA**, le ticket modérateur et votre éventuelle participation sur ressources sont déduits automatiquement du montant alloué.
- **Si l'APA est versée à l'établissement**, il vous incombe de régler mensuellement à l'établissement le ticket modérateur quel que soit votre GIR ainsi que votre participation sur ressources le cas échéant.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE NIVEAU DE DÉPENDANCE ÉVOLUE ?

Si votre GIR évolue, la révision est effectuée une seule fois par an, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Jusqu'à cette date, l'établissement continue de prendre en compte le tarif dépendance sur la base de votre GIR précédent.

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

QU'EST-CE QUE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT ?

L'aide peut être sollicitée lorsque vos ressources sont insuffisantes pour régler le coût total de l'établissement si celui-ci est habilité au titre de l'Aide sociale à l'hébergement.

Lorsque votre établissement n'est pas habilité à l'Aide sociale à l'hébergement, vous pouvez solliciter l'aide si vous avez été accueilli à titre payant pendant au moins cinq ans.

L'Aide sociale à l'hébergement intervient uniquement si le Département estime que vous n'êtes pas en mesure de régler l'établissement avec l'aide de votre famille.

Il prend en charge les frais que vous ne pouvez pas régler, c'est-à-dire la différence entre le montant de la facture et votre contribution complétée le cas échéant de la participation de votre conjoint et de vos obligés alimentaires (enfants, gendres et brus).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre si vous avez été reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **en situation de handicap** avant l'âge de 65 ans, avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%.

Les montants versés sont récupérables par le Département.

QUE COUVRE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT ?

L'aide accordée complète vos ressources et permet de régler le tarif hébergement de l'EHPAD qui concerne les prestations hôtelières (chambre, restauration, entretien des communs et du linge, animations proposées) et le ticket modérateur dépendance (tarif GIR 5/6).

Les autres dépenses (abonnement téléphonique, hygiène et habillement, pédicure, repas visiteurs...) restent à votre charge.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT ?

Vous devez retirer un dossier auprès du Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou à défaut auprès de la mairie de votre commune (dernier domicile privé avant votre entrée en établissement).

Le dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Département. Parallèlement, le cas échéant, un dossier est transmis à chacun de vos obligés alimentaires via la mairie ou CCAS de leur lieu de résidence pour que le Département évalue leur participation.

L'aide débute avec effet rétroactif si le dossier est constitué dans les deux mois, porté à quatre mois pour les ressortissants du Doubs, à compter du moment où vous n'êtes pas ou plus en mesure de régler l'établissement.

Votre dossier complété et ceux de vos obligés alimentaires sont ensuite adressés au Département qui déterminera, à compter des éléments transmis, si l'intervention de l'aide est nécessaire pour assurer votre solvabilité.

Tout dossier incomplet est retourné avec la liste des pièces manquantes. Sans retour au-delà de la date butoir indiquée, la Présidente du Département se réserve le droit de rejeter la demande.

La décision d'admission ou rejet à l'Aide sociale à l'hébergement vous est notifiée par courrier via l'intermédiaire de la mairie ou du CCAS.

SI VOUS ÊTES À MÊME DE RÉGLER L'ÉTABLISSEMENT SEUL OU AVEC L'AIDE DE VOS OBLIGÉS ALIMENTAIRES

La demande d'Aide sociale à l'hébergement sera rejetée. Aucune répartition financière n'est proposée par le Département et il vous appartient de réunir les fonds nécessaires avec votre famille pour régler la structure.

EN CAS D'OUVERTURE DE DROITS

La décision indique à chaque obligé alimentaire la participation proposée par le Département.

QUELLE EST MA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR ?

Vous devez verser 90% de vos ressources mensuelles, y compris les revenus d'intérêts de capitaux placés (livrets, plans d'épargne) et non placés (compte courant, assurance vie, valorisés à 3%) ainsi que l'intégralité de l'aide au logement.

Seules les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques sont exclues du calcul de la participation.

L'Aide sociale à l'hébergement n'a pas vocation à prendre en charge vos crédits ou dettes.

VOUS CONSERVEZ :

Pour les personnes âgées :

10% de vos ressources et au minimum 1% du montant annuel de l'Allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA)



Pour les personnes en situation de handicap :

36 % du montant mensuel de l'Allocation adulte handicapé (AAH) (dont 6 % pour l'aide à l'affiliation d'une mutuelle).

Vous vous engagez à payer cette participation dès la demande d'Aide sociale formulée.

Vous pouvez déduire de ce reversement certaines charges uniquement sur présentation de justificatifs :

- Les frais de mutuelle limités au coût réel de la cotisation dans la limite de 66 euros (personnes âgées).
- Les frais de tutelle lorsque la mesure est exercée par un mandataire judiciaire.
- Les frais au titre de l'assurance responsabilité civile.
- Le montant de la taxe foncière si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier à condition que le logement soit inoccupé et si les exonérations totales ou partielles prévues par la réglementation ont été sollicitées et rejetées par les services fiscaux.

Toute autre déduction ne peut être effectuée qu'après accord du Département.

QUELLE EST LA PARTICIPATION DE MON CONJOINT ET OBLIGÉS ALIMENTAIRES EN CAS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT ?

Votre conjoint (mariage, pacs) au titre du devoir de secours et vos parents, enfants, gendres et brus (mariage), en tant qu'obligés alimentaires, peuvent être appelés à participer à vos frais d'établissement.

En cas de séparation de corps ou de fait, le devoir de secours et l'obligation alimentaire sont maintenus, seul le divorce y met fin.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier du régime des personnes en situation de handicap, l'obligation alimentaire n'est pas sollicitée. Seul votre conjoint, le cas échéant, est concerné au titre du devoir de secours.

SI VOTRE CONJOINT EST RESTÉ À DOMICILE

Votre participation sera réduite du montant nécessaire pour lui permettre de disposer de ressources équivalentes au montant de l'ASPA. Si les ressources de votre conjoint sont supérieures au montant de l'ASPA, une participation lui sera demandée.

POUR VOS OBLIGÉS ALIMENTAIRES

Le cas échéant, le Département évaluera leur possibilité de participation à vos frais d'hébergement selon leur situation financière.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE SITUATION FINANCIÈRE S'AMÉLIORE OU SI VOUS SOUHAITEZ VENDRE VOTRE BIEN IMMOBILIER ?

Votre situation financière peut s'améliorer, à la suite d'un héritage par exemple, ou en cas de vente de bien immobilier dont vous êtes propriétaire. Vous devez en informer le Département. Le Département peut demander le remboursement des sommes qu'il a payées pour votre accueil en établissement.

Vous pouvez décider d'arrêter la prise en charge par l'Aide sociale à l'hébergement et régler vous-même l'intégralité des frais de séjour pendant que vous êtes accueilli.

EN CAS DE DONATION EFFECTUÉE DANS LES DIX ANS QUI ONT PRÉCÉDÉ LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT OU PENDANT VOTRE SÉJOUR

Le Département demande le remboursement des sommes perçues par les bénéficiaires de la donation, quel que soit votre lien avec le donataire, dans la limite des sommes réglées par l'Aide sociale à l'hébergement.

À VOTRE DÉCÈS QUE SE PASSE-T-IL ?

La prise en charge par l'Aide sociale à l'hébergement prend fin au jour de votre décès. La participation de votre conjoint et obligés alimentaires si tel est le cas cesse également au jour de votre décès.

Le Département transmet au notaire ou aux héritiers le montant des sommes qu'il a avancées. Le remboursement s'exerce sur l'actif net successoral (valeur totale de vos biens mobiliers, immobiliers à laquelle sont déduites vos dettes du vivant le cas échéant) dans la limite des sommes versées par le Département.

Si la totalité des sommes versées au titre de l'Aide sociale à l'hébergement n'est que partiellement récupérée sur votre succession, la partie non remboursée reste à la charge du Département et ne sera pas réclamée à vos héritiers.

SI VOUS AVEZ SOUSCRIT UN OU PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

La récupération de la dette d'aide sociale s'effectuera auprès des bénéficiaires de ces contrats, à concurrence des primes versées après l'âge de 70 ans et dans la limite de la dette d'Aide sociale à l'hébergement.



POUR EN SAVOIR PLUS :

Les formulaires de demande sont disponibles sur :
personnes-agees.cd25.fr

Pour toute disposition concernant ces aides,
vous pouvez consulter le Règlement départemental
d'aide sociale, disponible sur le site : www.doubs.fr



Pour nous contacter :

Département du Doubs
Service des Prestations aux
usagers - Pôle hébergement
et aide sociale

7 avenue de la Gare d'eau
25031 BESANCON CEDEX
Mail: aide.sociale@doubs.fr
Téléphone : 03.81.25.86.06